

Affaire C-77/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 février 2020

Juridiction de renvoi :

Court of Appeal (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

21 janvier 2020

Partie appellante :

K.M.

Partie intimée :

The Director of Public Prosecutions

COURT OF APPEAL (COUR D'APPEL)

[OMISSIS]

ENTRE

**LE PEUPLE À L'INITIATIVE DU DIRECTOR OF PUBLIC
PROSECUTIONS (Directeur des poursuites pénales)**

INTIMÉ

ET

K.M.

APPELANT

ORDONNANCE DU 21 JANVIER 2016

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 267 DU TRAITÉ

Vu, à l'audience de ce jour, l'appel interjeté par l'appelant contre la gravité d'une peine à laquelle il a été condamné par le Cork Circuit Criminal Court (tribunal pénal d'arrondissement de Cork, Irlande), le 27 juillet 2015, après avoir été reconnu coupable par un jury, le 16 juin 2015, d'avoir détenu à bord d'un navire de pêche en mer, dans les limites de pêche exclusive de l'État (l'Irlande), un appareil interdit par l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO 1998, L 125, p. 1), en violation du Statutory Instrument n° 197/2013 (règlement n° 197/2013) [également connu sous le nom de Sea Fisheries (Technical Measures) Regulations 2013 (règlement de 2013 en matière de pêches maritimes, mesures techniques)] et en violation de la section 14 de la Sea Fisheries and Maritime Jurisdiction Act 2006 (loi de 2006 en matière de pêche en mer et de compétence maritime) ;

Vu la requête d'appel et les minutes du procès et les observations des parties

Après audition des conseils de la partie appelante et du Director of Public Prosecution (directeur des poursuites pénales) ;

LA COURT OF APPEAL (COUR D'APPEL) A DÉCIDÉ DE DÉFÉRER à la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de l'article 267 TFUE, une question préjudicielle, telle que libellée dans ladite demande du 21 janvier 2020,

ET ORDONNE que les débats sur le présent appel demeurent ajournés jusqu'à ce que la Cour de justice ait statué à titre préjudiciel sur ladite question.

[OMISSIS]

GREFFIER DE LA COURT OF APPEAL (COUR D'APPEL)

[OMISSIS]

[Or. 2] Parties au litige :

- 1 La demande de décision préjudicielle s'inscrit dans le contexte d'un appel devant la juridiction de renvoi à l'encontre de la gravité d'une peine infligée à l'issue d'une procédure pénale.
- 2 **K.M.**, un ressortissant néerlandais ayant élu domicile aux fins des significations en Irlande [OMISSIS] est défendeur dans la procédure en première instance et appelant devant la juridiction de renvoi.

- 3 Le Director of Public Prosecutions (le directeur des poursuites pénales, ci-après le « DPP »), qui diligente la procédure au nom du peuple irlandais, [OMISSIS] est le ministère public dans la procédure de première instance et la partie intimée devant la juridiction de renvoi.
- 4 Par souci de facilité, le défendeur/appelant sera désigné ci-après par « l'appelant » et le ministère public/intimé, par « l'intimé ».

Objet du litige et constatations pertinentes

- 5 Le différend à l'origine de la présente demande de décision préjudicielle surgit à l'occasion de l'appel interjeté par l'appelant contre la gravité de la peine à laquelle il a été condamné par le Cork Circuit Criminal Court (tribunal pénal d'arrondissement de Cork), le 27 juillet 2015, après avoir été reconnu coupable par un jury, le 16 juin 2015, d'avoir détenu à bord d'un navire de pêche en mer, dans les limites de pêche exclusive de l'État (l'Irlande), un appareil interdit par l'article 32, paragraphe 1, du règlement du Conseil (CE) n° 850/98 en violation du Statutory Instrument n° 197/2013 (règlement n° 197/2013) [également connu sous le nom de Sea Fisheries (Technical Measures) Regulations 2013 (règlement de 2013 en matière de pêches maritimes, mesures techniques] et en violation de la section 14 de la Sea Fisheries and Maritime Jurisdiction Act 2006 (loi de 2006 en matière de pêches maritimes et de compétence maritime).
- 6 Les circonstances à l'origine de l'infraction invoquée dans l'acte d'accusation étaient les suivantes : le 11 février 2015, alors que l'appelant était le capitaine d'un navire de pêche immatriculé au Royaume-Uni, ledit navire détenait à bord un appareil permettant la classification par taille des harengs, des maquereaux ou des chinchards et cet appareil de classification n'était pas installé, ni implanté à bord dudit navire de pêche de manière à garantir une congélation immédiate et à empêcher le rejet en mer d'organismes marins.
- 7 La peine infligée à la suite de la déclaration de culpabilité de l'appelant consistait en une amende de 500 EUR, la saisie de la capture, évaluée à 344 000 EUR, et la saisie de l'engin de pêche, évalué à 55 000 EUR. **[Or. 3]**
- 8 L'appel interjeté contre la gravité de cette peine portait sur la saisie de la capture et de l'engin de pêche, et non pas sur l'amende.
- 9 Lors la procédure intentée contre l'appelant, la preuve a été apportée de ce que le comportement infractionnel dont l'appelant a été reconnu coupable et pour lequel il a été condamné à la peine actuellement entreprise a été constaté dans les circonstances suivantes.
- 10 La preuve a été apportée à la Court [of appeal] (la Cour d'appel, ci-après la « juridiction de céans ») de l'affirmation selon laquelle l'appelant était le capitaine dudit navire de pêche immatriculé au Royaume-Uni. Le 11 février 2015, ce navire a été intercepté en mer dans la zone économique exclusive de l'Irlande (ci-après la

« ZEE ») par un navire de l'Irish Naval Service (la marine irlandaise), le LE Samuel Beckett, qui patrouillait dans le cadre de ses attributions de protection de la pêche marine. Le commandant du LE Samuel Beckett a décidé de soumettre le navire de pêche à un arraisonnement et à une inspection aléatoire. Il est apparu que ce n'est pas parce que ce navire était soupçonné de prendre part à des activités illicites que cette décision avait été prise, mais tout simplement parce que, par le passé, ce navire n'avait pas fait l'objet d'arraisonnement et d'inspection, lors de l'opération menée dans la ZEE irlandaise. Après avoir arraisonné le navire de pêche, le personnel de la marine irlandaise a constaté qu'un appareil de classement y était installé et qu'une goulotte sortait dudit appareil de classement ; la zone de triage manuel conduisait à une cuve qui se déversait dans une autre cuve qui à son tour pouvait se déverser dans la mer. La manière dont l'appareil était monté, y compris le fait qu'il n'était pas installé, ni implanté de manière à garantir une congélation immédiate des captures et à empêcher le rejet en mer d'organismes marins ont amené le personnel de la marine à soupçonner que le navire était impliqué dans une activité illicite connue sous le nom de « high grading » (accroissement de la valeur des prises), qui consiste à sélectionner le meilleur poisson de la capture et à rejeter le reste en mer.

- 11 L'appelant a été averti par le personnel de la marine qu'il n'était pas tenu de parler, à moins qu'il ne souhaite le faire, mais que tout ce qu'il dirait serait consigné par écrit et pourrait être utilisé à titre de preuve. Interrogé sur le fonctionnement de la machine de classement, l'appelant a affirmé qu'il ne procédait pas à du « high grading ». L'appelant a été ensuite placé en détention provisoire et il a été ordonné au navire de pêche de se rendre au port de Cork. Le navire y a été placé sous la garde d'An Garda Síochána.
- 12 Par la suite, l'intimé a accusé l'appelant de l'infraction pour laquelle il a été jugé, déclaré coupable et s'est vu infliger une peine qui fait l'objet du présent appel. L'appelant a été libéré [Or. 4] sous caution dans l'attente de son procès et pendant toute la durée de celui-ci. Le navire de pêche a été libéré et autorisé à quitter Cork après le paiement d'une caution de 350 000 EUR.
- 13 Après avoir été reconnu coupable et avoir été condamné par le Cork Circuit Criminal Court (tribunal pénal d'arrondissement de Cork), il a interjeté appel à la fois contre sa déclaration de culpabilité et contre la gravité de sa peine devant la juridiction de céans. Un arrêt de la juridiction de céans rendu [omissis] le 11 octobre 2018 n'a pas fait droit à son appel contre sa déclaration de culpabilité. La procédure d'appel contre la gravité de sa peine s'est poursuivie et la nécessité de la présente demande de décision préjudicielle a surgi dans le cadre de l'examen de cette procédure d'appel.
- 14 Le seul élément de preuve produit à l'audience relative à la condamnation, qui a eu lieu devant le même juge que celui qui avait présidé le procès, était un résumé des faits les plus importants établi par un agent de la protection de la pêche en mer. Ces faits n'étaient pas contestés. Il n'y avait aucune preuve de déclarations de culpabilité antérieures. L'appelant n'a pas déposé de preuve à l'audience

relative à la condamnation, alors qu'il avait le droit de le faire, s'il le souhaitait. Aucun élément de preuve n'a été ajouté en ce qui concerne les ressources financières de l'appelant, ni celles des propriétaires du navire de pêche.

15 [OMISSIS].

Le cadre législatif du différend principal

- 16 La pêche commerciale en mer est réglementée en droit irlandais par le Fisheries (Consolidation) Act 1959 (loi codifiée de 1959 sur la pêche, ci-après la « loi de 1959 »). L'adoption de cette législation est antérieure à l'adhésion de l'Irlande à la CEE, en 1972. Cependant, l'Irlande ayant été soumise, après son adhésion, à la Politique Commune de la Pêche (ci-après la « PCP ») naissante, instaurée en 1970 par les six membres originels de la CEE et initialement mise en œuvre par le règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil [, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche] et compte tenu de la complexification et du degré de raffinement toujours croissants de la PCP, la loi de 1959 a été progressivement modifiée pour prendre en considération la PCP ainsi que la législation européenne complexe et en pleine expansion qui en constituait le fondement.
- 17 L'augmentation, en 1976, par la CE de ses limites de pêches de 12 milles marins à 200 milles marins a conduit à l'adoption du Fisheries (Amendment) Act 1978 qui a modifié la loi de 1959 pour prendre en considération cette augmentation, et d'autres amendements à la loi de 1959 ont été apportés par les Fisheries (Amendment) Acts (lois modificatives sur la pêche) de 1983, 1994, 1997, 2001 et de 2003. [Or. 5]
- 18 Cependant, en 2006, il s'est avéré que le cadre législatif de l'Irlande sur la pêche en mer était devenu désuet et difficile à appliquer, si bien qu'une révision en profondeur s'imposait. Le Sea Fisheries and Maritime Jurisdiction Act 2006 (la loi de 2006 sur la pêche en mer et la compétence maritime, ci-après, la « loi de 2006 ») a été adopté notamment dans cette perspective et il a révisé de façon importante la partie XIII de la loi de 1959. Tout en ne concernant pas seulement la pêche en mer, loi de 2006 consacre l'intégralité de sa partie 2, qui contient 75 sections séparées, réparties sur six chapitres, à la pêche en mer.
- 19 La section 28 de la loi de 2006, qui figure à la partie 2, chapitre 4 (intitulé *Problématiques relatives aux infractions en matière de pêche, procédure, et saisie*) de l'instrument législatif concerne les peines et la saisie pour certaines infractions en matière de pêche – voir annexe 2. Les infractions auxquelles la section s'applique sont mentionnées dans la section 28, paragraphe 1 et il est constant que l'infraction dont l'appelant a été reconnu coupable relève de la section 28, paragraphe 1, sous a), au motif qu'il s'agit d'un fait pénal au titre d'une disposition du chapitre 2, qui est mentionnée dans le tableau 1.

- 20 Lors de l'adoption de la loi de 2006, un grand nombre de législations européennes constituaient le socle de la PCP, et c'est toujours le cas aujourd'hui. Beaucoup d'entre elles concernent et ont toujours concerné des aspects particuliers de la politique, comme la fixation de limites de pêche, les mesures de conservation et la fixation de quotas pour les différentes espèces, la réglementation des modalités de la pêche en mer, la fixation de spécifications pour les navires et leur engin de pêche, l'indication des données que les pêcheurs doivent conserver, ainsi que de leurs obligations de faire un rapport, la réglementation du stockage, du transport, du traitement et de la vente de la capture. Le règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil, dont l'article 32 impose des limitations à l'utilisation de machines de classement automatique (voir annexe 3), en constitue un exemple directement pertinent dans la poursuite pénale qui est à l'origine de la procédure d'appel. Cependant, chaque nouvelle version successive de la PCP se fonde sur un règlement du Conseil, désigné par le « règlement relatif au régime de contrôle », qui prévoit un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP.
- 21 Lors de l'adoption de la loi de 2006, le règlement relatif au régime de contrôle qui était en vigueur était le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. Le titre VIII de cet instrument concernait les « Mesures à prendre en cas de non-respect de la réglementation en vigueur » et il comportait les articles 31 à 34 inclus. La disposition pertinente pour le litige faisant l'objet de la présente demande décision préjudicielle est l'article 31 du règlement n° 2847/93, alinéas 1, 2 et 3, dont le libellé est le suivant : **[Or. 6]**

« 1. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi, notamment à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection effectués en vertu du présent règlement, que les règles de la politique commune de la pêche n'ont pas été respectées.

2. Les procédures ouvertes en vertu du paragraphe 1 doivent être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction ou à produire des effets proportionnés à la gravité de l'infraction de façon à décourager efficacement d'autres infractions de même nature.

3. Les sanctions résultant des procédures visées au paragraphe 2 peuvent comprendre, selon la gravité de l'infraction :

- des peines d'amendes,
- la saisie des engins et captures prohibés,
- la saisie conservatoire du navire,

- l’immobilisation temporaire du navire,
 - la suspension de la licence,
 - le retrait de la licence. »
- 22 Ultérieurement à l’adoption de la loi de 2006, le règlement du Conseil (CEE) n° 2847/93 a été abrogé et remplacé par un nouveau règlement relatif au régime de contrôle, à savoir le règlement du conseil (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009.
- 23 Le titre VIII du règlement du conseil (CE) n° 1224/2009, qui est intitulé EXÉCUTION, comporte les articles 89 à 93 inclus. L’article 89 est la disposition pertinente pour le litige à l’origine de la présente demande de décision préjudicielle. Il porte le sous-titre « Mesures visant à assurer le respect des règles » et prévoit, en ses alinéas 1, 2 et 3 ce qui suit :
- « 1. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l’ouverture d’une procédure administrative ou pénale, soient prises de manière systématique contre les personnes physiques ou morales soupçonnées d’avoir commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche. »
- « 2. Le niveau global des sanctions et des sanctions accessoires est calculé, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu’ils ont commises sans préjudice du [Or. 7] droit légitime à exercer une profession. Ces sanctions permettent également de produire des effets proportionnés à la gravité des infractions, de façon à décourager efficacement toute personne de commettre des infractions de même nature. »
- « 3. Les États membres peuvent instaurer un système dans lequel l’amende est proportionnelle au chiffre d’affaires de la personne morale ou à l’avantage financier obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l’infraction. »
- 24 L’article 90 prévoit des sanctions en cas d’infractions graves. L’intimé a allégué que le type d’infraction commis par l’appelant pouvait être considéré comme constituant une infraction grave telle que définie dans le règlement. Notre attention a été attirée sur le fait que l’article 90 commence par souligner qu’il y a lieu de considérer les infractions énoncées ultérieurement [aux alinéas a), b) et c)] « outre les activités visées à l’article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 ».
- 25 L’article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 Règlement du Conseil, du 29 septembre 2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et

(CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 prévoit, sous le titre « Infractions graves » :

« 1. Aux fins du présent règlement, on entend par “infractions graves” :

a) les activités considérées comme de la pêche INN conformément aux critères établis à l'article 3 ;

b) [...];

c) [....].

2. La gravité de l'infraction est déterminée par l'autorité compétente d'un État membre en tenant compte des critères énoncés à l'article 3, paragraphe 2. »

(La pêche INN désigne la pêche non déclarée et non réglementée.)

- 26 En consultant l'article 3 de ce règlement, on y voit, au paragraphe 1, sous e), qu'un navire de pêche est présumé pratiquer « la pêche INN » s'il est démontré qu'il a, en violation des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone d'exercice de ces activités « [...] *utilisé des engins de pêche interdits ou non conformes* [...] ».
- 27 En outre, nous relevons que l'article 90, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 1224/2009 prévoit que les personnes physiques font l'objet de sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives conformément aux diverses sanctions et mesures prévues au chapitre IX du règlement (CE) n° 1005/2008.
- 28 De plus, l'article 90, paragraphe 3, prévoit que la sanction doit être réellement dissuasive et, le cas échéant, calculée en fonction de la valeur des produits de la pêche obtenus en **[Or. 8]** commettant une infraction grave, un critère maximal pour la sanction étant fixé de cette manière, lequel doit dépendre de la valeur de la capture obtenue par la violation du régime de contrôle (et non pas de la valeur de l'engin).
- 29 L'article 90, paragraphe 5 prévoit que les sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives peuvent également être utilisées.
- 30 Au moment où l'appelant a été poursuivi, reconnu coupable et condamné à une peine, aucune modification matérielle n'avait été apportée à la loi de 2006 et, en particulier, à sa section 28 en conséquence des modifications apportées à la PCP par le règlement du Conseil (CE) n° 1224/2009.

Le différend principal

- 31 Le différend principal à l'origine de la nécessité d'une demande de décision préjudicielle concerne le point de savoir si la section 28, paragraphe 5, sous b), de la loi de 2006, qui prévoit que, dans le cas d'une infraction telle que celle dont l'appelant a été reconnu coupable, « *tous les poissons et les engins de pêche sur lesquels porte l'infraction, trouvés à bord ou à tout autre endroit, sont saisis à titre de conséquence juridique de la déclaration de culpabilité* » est conforme au règlement du conseil (CE) 1224/2009, et en particulier à l'article 89 de ce dernier, qui prévoit des sanctions pour l'infraction spécifique qui a été constatée dans la présente affaire.
- 32 L'appelant a argumenté devant la juridiction de céans que le règlement du Conseil (CE) 1224/2009 n'exige pas l'imposition automatique d'une telle sanction à un navire de pêche, lorsque les seules compétences que le législateur irlandais peut exercer sur un navire de pêche étranger dans la ZEE irlandaise sont celles qui s'inscrivent dans le cadre de la législation européenne pertinente, étant donné que la réglementation de l'exploitation de la pêche est une compétence exclusive de l'Union européenne. Selon l'appelant, rien ne justifie que le législateur irlandais impose aux navires de pêche de l'Union pêchant illégalement dans les eaux de la ZEE irlandaise des peines dont la gravité serait disproportionnée par rapport à celles appliquées aux navires de pêche dont il serait constaté qu'ils auraient commis des infractions similaires ailleurs, dans des eaux régies par l'Union européenne, et que toute disposition qui va au-delà des dispositions en matière de sanctions prévues par le règlement UE (tout en sachant que les règlements ont effet direct et ne nécessitent pas l'adoption d'une législation en vue de leur mise en œuvre) doit être considérée comme excédant les exigences du droit européen. Il a également été allégué qu'en ce que la saisie de la capture et de l'engin de pêche constitue un effet juridique automatique d'une déclaration de culpabilité après mise en accusation (conviction ou indictment) [Ndt : la mise en accusation concerne uniquement les infractions plus graves qui sont susceptibles d'être jugées par un jury] du chef de l'infraction en cause, elle est disproportionnée si on prend en considération le comportement infractionnel [Or. 9] en question, les dispositions du règlement du Conseil (CE) 1224/2009 et le régime de contrôle au titre de la PCP.
- 33 Notre attention a été attirée sur le considérant 7 du règlement du Conseil (EC) 1224/2009, qui prévoit :
- « Il convient que le présent règlement n'affecte ni les dispositions particulières prévues dans les accords internationaux ou applicables dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches ni les dispositions nationales de contrôle qui relèvent de son champ d'application, mais vont au-delà de ses exigences minimales, pour autant que ces dispositions nationales soient conformes à la législation communautaire. »

- 34 Nous avons également été invités à nous référer au considérant 9 qui met particulièrement en exergue l'adoption d'une nouvelle approche commune garantissant au secteur de la pêche « des conditions équitables ».
- 35 Notre attention a également été attirée sur le considérant 38 qui met en lumière l'importance d'une approche harmonieuse des sanctions en cas de violation de droit de la pêche de la Communauté européenne. Il énonce que :

« Étant donné que la suite donnée aux infractions à ces règles diffère considérablement d'un État membre à l'autre, donnant ainsi lieu à des discriminations et des distorsions de concurrence pour les pêcheurs, et que l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans certains États membres réduit l'efficacité des contrôles, il convient d'instaurer des sanctions administratives, associées à un système de points pour les infractions graves, afin de créer un véritable effet dissuasif. »

- 36 Nous avons également été invités à nous référer au considérant 39 et à l'article 92, relatifs à l'établissement d'un système de points pour des infractions graves.
- 37 Il a été allégué que la section 28, paragraphe 5, de la loi de 2006 viole le principe de proportionnalité consacré par les traités de l'Union européenne et par l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 38 À l'appui de cet argument, nous avons été invités à nous référer aux arrêts du 21 juin 1979, *Atalanta Amsterdam* (240/78, EU:C:1979:160) (ci-après l'« affaire *Atalanta* »), points 15 et 16 ; du 11 novembre 1981, *Casati* (203/80, EU:C:1981:261), point 11 ; du 9 février 2012, *Urbán* (C-210/10, EU:C:2012:64) [Or. 10], points 23 et 24, et 53 à 55 ; du 29 juillet 2010, *Profaktor Kulesza, Frankowski, Józwiak, Orłowski* (C-188/09, EU:C:2010:454), point 29 ; et du 16 juillet 2015, *Chmielewski* (C-255/14, EU:C:2015:475), points 21 à 23.
- 39 L'appelant affirme que le « règlement relatif au régime de contrôle » établit une obligation spécifique à charge des autorités nationales, lorsqu'elles sanctionnent des violations du règlement, d'obtenir des résultats « proportionnés à la gravité de telles infractions » et de veiller à « priver effectivement les personnes responsables des avantages économiques qu'ils ont tirés de leur violation » « sans préjudice de [leur] droit légitime à exercer leur profession ». C'est la raison pour laquelle l'article 90, paragraphe 2, du règlement relatif au régime de contrôle exige que les [États] « veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction fassent l'objet de sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives ».
- 40 L'appelant reproche au mécanisme législatif irlandais d'imposition de la saisie de la capture et de l'engin de pêche de ne prévoir aucune disposition permettant de prendre en considération les circonstances particulières du fait répréhensible. Il affirme que, s'agissant des faits particuliers de l'espèce, une brève pause dans le

processus de réfrigération du poisson entre la machine de classement et le réfrigérateur pourrait suffire à justifier une déclaration de culpabilité, sans qu'aucune disposition ne permette de prendre en considération la mesure dans laquelle le comportement infractionnel lèse ou porte atteinte aux intérêts spécifiquement protégés qui font l'objet dudit règlement. Il allègue qu'il n'existe aucune disposition permettant d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction. En outre, aucune disposition n'est consacrée aux effets potentiels de ladite saisie sur les sources de revenu de l'accusé.

- 41 L'appelant affirme que le fait que la juridiction prononçant la peine ne se voit pas conférer le pouvoir d'adapter cette peine en fonction des circonstances de faits de l'infraction prévue, en ce qui concerne les conséquences financières de la perte de la capture et de l'engin de pêche, implique également que la disposition irlandaise est incompatible avec le règlement relatif au régime de contrôle et les principes généraux du droit européen, dans des circonstances telles que, compte tenu du libellé dudit règlement, il était interdit à l'État irlandais de maintenir une telle disposition.
- 42 En réponse, l'intimé nous a invités à nous référer à plusieurs arrêts européens relatifs au principe de proportionnalité, y compris aux arrêts du 17 juillet 1997, National Farmers' Union e.a. (C-354/95, EU:C:1997:379), [Or. 11] points 51 et 55 ; du 17 octobre 2002, Astipesca/Commission (T-180/00, EU:T:2002:249), point 78 ; du 16 mars 2006, Emsland-Stärke (C-94/05, EU:C:2006:185), point 53 ; du 24 mai 2012, Hehenberger (C-188/11, EU:C:2012:312) Case N° C-188/2011 Hehenberger v Republic of Austria ; du 13 novembre 2014, Reindl (C-443/13, EU:C:2014:2370), points 38 à 43 ; du 7 octobre 2010, Stils Met (C-382/09, EU:C:2010:596), point 44 ; et arrêt du 16 juillet 2015, Chmielewski (C-255/14, EU:C:2015:475), points 21 à 31.
- 43 L'intimé avance que ces arrêts précisent que les États membres qui prévoient un régime de sanctions en droit national pour la violation des règlements pertinents :
- (i) peuvent prévoir des sanctions pénales ;
 - (ii) si un État membre choisit d'appliquer une telle méthode d'exécution, il est obligé d'utiliser des mesures qui sont « effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - (iii) les mesures imposées au moyen d'un système de responsabilité objective ne sont pas interdites ;
 - (iv) les mesures doivent suffire à garantir aux opérateurs de l'industrie de la pêche une réglementation adéquate ;
 - (v) en principe, de telles sanctions pénales peuvent s'accompagner de la saisie de l'engin de pêche et de la capture.

- 44 L'intimé a soutenu qu'en cas d'adoption d'une mesure de droit national disproportionnée en ce sens qu'elle serait excessive et contraire à la charte et aux principes fondamentaux de l'Union, la juridiction nationale dispose du pouvoir d'écarter l'application de cette disposition. C'est une question qui relève de la compétence de la juridiction nationale. En cas de doute, une décision préjudicielle peut avoir pour effet d'établir si le principe de proportionnalité consacré dans la charte des droits fondamentaux et les principes fondamentaux du droit de l'Union s'opposent à la saisie automatique telle que celle qui est prévue à la section 5, sous b), de la loi de 2006.
- 45 Bien que l'appelant demande à la juridiction de renvoi de conclure que la situation en droit de l'Union est celle d'un *acte clair* et qu'il ait soutenu qu'une demande de décision préjudicielle n'est pas nécessaire, nous ne partageons pas cette opinion. Nous considérons que le principe de proportionnalité est extrêmement nuancé et, dans ces circonstances, nous sommes en proie à une incertitude et à des doutes importants quant à savoir quel est l'état exact de la question en droit européen. Pour ces motifs, nous estimons qu'il est opportun de faire usage de la procédure préjudicielle.
- 46 Dans un souci de complétude, nous souhaitons également préciser que les deux parties nous ont invités à nous référer à une série d'affaires irlandaises dans lesquelles ont été examinées les dispositions de sanction et de peine prévues dans la législation [Or. 12] interne de réglementation de la pêche, ainsi qu'à certaines affaires dans lesquelles ont été examinées des dispositions de peines obligatoires en dehors du domaine de la pêche en mer. Les affaires auxquelles nous avons été invités à nous référer comprennent les arrêts *Montemuino v Minister for Communications* [2008] IEHC 157 et [2013] 4 I. R. 120 ; *Martinez v Ireland* (non publié, High Court, O'Neill J, 27th November 2008) ; *O'Sullivan v Sea Fisheries Protection Authority and others* [2017] 3 IR 751 : et *Ellis v The Minister for Justice and Equality and others* [2019] IESC 30. Voir annexe 4.

La question préjudicielle

- 47 « Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche et des dispositions de l'article 32 du règlement du conseil (CE) n° 850/1998 et dans le contexte de poursuites pénales engagées pour en exécuter les dispositions, si une disposition de droit national prévoit, en cas de déclaration de culpabilité après mise en accusation, non seulement une amende, mais aussi la saisie obligatoire de tous les poissons et de tous les engins de pêches trouvés à bord du navire sur lesquels porte l'infraction, cette disposition est-elle compatible avec le règlement du Conseil (CE) 1224/2009, et en particulier ses articles 89 et 90, ainsi qu'avec le principe de proportionnalité découlant des traités de l'Union européenne et de l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? »

Le 21 janvier 2020.

Signé par les membres de la Court of Appeal :

DOCUMENT DE TRAVAIL